



LE POINT SUR...

LA RÉDACTION DE SES DERNIÈRES VOLONTÉS

“ Selon l'article 895 du Code civil, le testament est un écrit par lequel une personne, le testateur, prend des décisions concernant ses dernières volontés, qu'il peut librement révoquer à tout moment de sa vie. ”

1. À quoi sert un testament ?

Le **testament est un outil indispensable** permettant :

1. d'organiser la transmission ou la répartition de votre patrimoine et d'en désigner les bénéficiaires (conjoint, partenaire, concubin, enfant, ami, association...) dans la limite de ce que la loi autorise.

2. de désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires chargés de veiller à la bonne exécution de vos dernières volontés.

3. de régler des questions d'ordre patrimonial ou extrapatrimonial : indiquer la personne qui aura la charge de prendre soin de vos enfants mineurs, préciser l'organisation souhaitée des funérailles...

2. De quelle part de votre patrimoine pouvez-vous disposer dans un testament ?

a) En présence d'enfant ou à défaut d'enfant, en présence d'un conjoint survivant (sauf règle particulière de droit international applicable)

Lors d'une succession, le patrimoine du défunt est composé de deux éléments

La quotité disponible

C'est la fraction du patrimoine dont le défunt peut librement disposer, soit par donation, soit par testament.

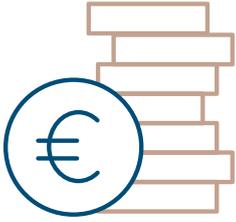
La réserve héréditaire

C'est la fraction du patrimoine dont le défunt ne peut librement disposer et qui doit nécessairement être préservée, afin de revenir au moment du décès, aux héritiers réservataires (les enfants et à défaut d'enfant, le conjoint survivant).



■ Quotité disponible
■ Réserve héréditaire

La réduction en cas d'atteinte à la réserve héréditaire



Le notaire en charge de la succession va s'assurer que **le défunt a disposé de son patrimoine dans la limite de ce que la loi lui autorisait.**

Dans l'hypothèse où la personne décédée a gratifié un de ses proches par l'entremise d'un legs qui épuise la quotité disponible, alors ce dernier sera « réduit » c'est-à-dire qu'il **donnera lieu au versement, par le légataire, d'une indemnité de réduction au profit des héritiers réservataires.** Par principe, **cette indemnité est versée en valeur** : cela signifie que le légataire va conserver le bien objet du legs moyennant le paiement de l'indemnité.

b) En l'absence d'enfant ou à défaut d'enfant, en l'absence d'un conjoint survivant

En l'absence d'héritiers réservataires, la personne décédée peut disposer par voie testamentaire de son entier patrimoine au profit d'une ou plusieurs personnes, sans avoir à conserver une fraction minimale de son patrimoine.

3. Pourquoi est-il fortement déconseillé de rédiger son testament tout seul ?

a) L'importance de rédiger son testament avec le conseil de son notaire

La conservation du testament

- **le testament olographe (celui qui est écrit, daté et signé de la main du testateur)** peut être conservé dans le coffre-fort de son office et surtout inscrit au fichier des dispositions des dernières volontés. Cette inscription constitue une garantie de sa révélation au jour de votre décès puisque ce fichier est systématiquement interrogé le jour de l'ouverture de votre succession.
- **le testament authentique (celui qui est dicté par le testateur au notaire et témoin)** est rédigé sous la forme d'un acte authentique, et sera alors conservé par votre notaire pendant 75 ans en son office, comme la loi l'y oblige.

Le contrôle de la forme et du fond du testament

- **sur la forme** : à titre d'exemple, le testament olographe doit être rédigé, daté et signé de la main du testateur, ce qu'il appartient au notaire de vérifier.
- **sur le fond** : votre notaire prendra en compte votre situation familiale et patrimoniale, les règles légales applicables à votre succession, vos souhaits et vos besoins, pour vous conseiller d'une part, sur les choix les plus opportuns à opérer et d'autre part, sur la manière de les exprimer, afin que ceux-ci reçoivent une pleine et entière efficacité le jour où ils ont vocation à jouer.

L'éloignement du risque de contestation

- **problème** : si les règles de forme ou de fond ne sont pas respectées, le testament peut être contesté. Celui qui conteste le testament peut notamment apporter la preuve de l'incapacité du testateur au jour où il a rédigé ses dernières volontés, remettre en cause des dispositions testamentaires qui sont peu claires...
- **solution** : le rôle du notaire est de s'assurer que la volonté du testateur est exprimée de façon claire afin d'éviter, le moment venu, toute difficultés d'interprétation, provoquant l'incompréhension pour les uns, voir favorisant les litiges pour les autres. Pour s'en convaincre, il suffit d'illustrer ces propos par un exemple pratique.

b) L'exemple du legs de la quotité disponible

Monsieur X, laisse à son décès des enfants, héritiers réservataires et des héritiers non-réservataires. Ne jugeant pas utile de solliciter son notaire, il laisse un testament dont les dispositions testamentaires ont été rédigées de la façon suivante : « Je lègue la quotité disponible à monsieur Y ».

Or, lorsque monsieur X rédige son testament de cette façon, quelle a été sa réelle volonté ?

Interprétation 1

Monsieur X a-t-il souhaité consentir un legs de tous ses biens existants au jour de son décès, à charge pour le bénéficiaire de payer une indemnité de réduction aux héritiers réservataires ?

OU

Au contraire, monsieur X a-t-il voulu transmettre au bénéficiaire du legs le maximum de son patrimoine, sans que le legs ne supporte la réduction ?

Interprétation 2

Monsieur X a-t-il souhaité léguer seulement une quote-part de ses biens existants au jour de son décès et ainsi faire naître à son décès une indivision entre tous ses successeurs ?

OU

Au contraire, celui-ci aspirait-il à ce que ses enfants aient des droits en nature sur certains biens existants sans qu'ils soient en indivision avec le bénéficiaire du legs ?

Cet exemple permet de **percevoir les difficultés d'interprétation** posées par la rédaction imprécise d'un testament et de comprendre **le rôle primordial que joue votre notaire dans l'expression la plus claire possible de vos dispositions de dernières volontés.**



Nota Bene

Consentir un legs dans un testament vous permet ainsi d'avantager un proche. À votre décès, ce legs ne sera pas traité pour son bénéficiaire, comme une avance sur sa part successorale. **L'héritier, bénéficiaire du legs pourra ainsi conserver le bénéfice du legs, et obtenir en plus sa part successorale.**

⚠ Rappel :

- **Les donations** sont en principe consenties « en avancement de part » : elles sont ainsi **rapportables** à la succession.
- **Les legs** sont en principe consentis « hors part successorale » : ils sont donc **dispensés du rapport** successoral.



Retrouvez notre Minute SEINEO tous les mois sur LinkedIn !